

Quimper, le 10/01/2024

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE BERTIES

LIEU DIT BERTIES
29290 Lanrivoaré

Références : APE n°4/2021 E du 04/02/2021

- et AM du 27/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement
- et AM du 19/12/2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Et arrêté régional établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 02/08/2018 modifié
- et arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne du 17/07/2017 modifié.

Code AIOT : 0052901514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement EARL DE BERTIES implanté LIEU DIT BERTIES 29290 Lanrivoaré. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE BERTIES
- LIEU DIT BERTIES 29290 Lanrivoaré
- Code AIOT : 0052901514
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Élevage enregistré pour 550 places de porcs de plus de 30 kg et 60 vaches laitières et le troupeau de renouvellement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des exigences de la conditionnalité des aides PAC dans le sous-domaine "environnement":
 - directives "conservation des oiseaux sauvages et des habitats"
 - directive "protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zones vulnérables"
 - directive cadre sur l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
19	Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
22	Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet
2	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet
3	Respect du calendrier d'épandage régional	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01	Sans objet
4	Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1	Sans objet
5	Obligation de couverture des sols - types de couvertures	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2	Sans objet
6	Dates limites d'implantation de l'interculture	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02	Sans objet
7	Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1	Sans objet
8	Interdiction de fertilisation-exceptions	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02	Sans objet
9	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
10	Protection des berges de cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-2	Sans objet
11	Réduction du sur-pâturage : calcul des JPP/ha	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-3	Sans objet
12	Mode de calcul du rendement moyen	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8	Sans objet
14	Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6	Sans objet
15	Coefficient d'équivalence engrais minéral	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5	Sans objet
16	Obligation d'utiliser les règles du GREN	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2	Sans objet
17	Réalisation du plan prévisionnel de fumure	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11	Sans objet
18	Apports azotés sur CIVE et dérobées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article Annexe 1-3)	Sans objet
20	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
21	Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
23	Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
24	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conduite du pâturage des vaches laitières est intensive.

La prévention des risques de chute dans les fosses doit être mieux assurée. L'enduit de la fosse à eaux blanches doit être refait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Le cahier d'épandage est complètement rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : Le ratio « directive nitrates » est de 155 kgN d'origine élevage par ha SAU. Les bordereaux de transfert de fumier de bovin et de traitement de lisier porcin sont adjoints au cahier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect du calendrier d'épandage régional

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/01/01
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : L'annexe 1 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés. Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines)
Constats : Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-1
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : épandages
Prescription contrôlée : Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignades et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages. Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 7. L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu, perpendiculaire à la pente permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.
Constats : Les zones inaptes à l'épandage déterminées dans le plan d'épandage sont prises en compte dans

les documents de fertilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de couverture des sols - types de couvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : "Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol au cours des périodes pluvieuses et à éviter le ruissellement. Pendant ces périodes, les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par une culture dérobée dont Culture Intermédiaire à Vocation Énergétique (CIVE), soit par une Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) dont des repousses de colza denses et homogènes, soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain. Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale. • La culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) doit être constituée à partir des plantes récapitulées en annexe 3 ; l'introduction de légumineuses en mélange (avec une proportion maximum de 20% de légumineuses) est autorisée au semis Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers de plus de trois ans, un couvert interrangs est à prévoir. "
Constats : Les couverts n'ont pas été implantés après la récolte du maïs fourrage. L'exploitant précise que les conditions météorologiques n'ont pas permis les semis (pluviométrie). La récolte de maïs s'est déroulée à partir du 04 octobre suivi par un épisode pluvieux exceptionnel.
Type de suites proposées : Sans suite L'exploitant a informé l'inspection que les semis ont été réalisés le 15/12/2023.

N° 6 : Dates limites d'implantation de l'interculture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 03/02/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols entre 2 cultures
Prescription contrôlée : "Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est implanté rapidement après la récolte : • Après céréales et autres cultures d'été, au plus tard le 10 septembre ; • Après maïs, au plus tard le 1er novembre ; • Dans la succession maïs grain ou maïs ensilage récolté après le 10 octobre suivi d'une culture de printemps, l'implantation d'une culture sous couvert sera privilégiée. L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles. Le couvert n'est pas obligatoire en interculture sur les îlots culturaux lorsque la date de la récolte de la culture est postérieure au 1er novembre.
Constats : Absence de couvert après maïs ensilé. L'exploitant précise que les conditions météorologiques n'ont pas permis les semis (pluviométrie) après le chantier d'ensilage réalisé le 04/10/2023. L'éleveur informe que les couverts ont été semés le 15/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres (en ZAR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 7-1
--

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : couverture végétale des sols le long des cours d'eau
Prescription contrôlée : Dans les bassins versants ou communes en zone d'actions renforcées, l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents, visés à l'article 3.3, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres
Constats : Les parcelles bordant les cours d'eau sont essentiellement exploitées en prairie permanente ou de longue durée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de fertilisation- exceptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 04/01/02
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : retournement des prairies de plus de trois ans
Prescription contrôlée : La fertilisation en azote toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants : o La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ; o Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.
Constats : Deux parcelles implantées en maïs après retournement de prairie pâturée de plus de trois ans n'ont reçu aucun apport en fertilisant (parcelle 1- 33 et 2-4)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a procédé à la télédéclaration ; cette déclaration est cohérente avec les données constatées au cours du contrôle, hormis que les vaches en réforme sont restées intégrées au troupeau en production, ce qui induit une différence de norme de production retenue par vache.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des berges de cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : pâturage
Prescription contrôlée :

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 3.3. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.
Constats : Les abords des ruisseaux sont rendus inaccessibles au bétail par des fils de clôture. Certaines prairies sont équipées en pompes de ruisseau, d'autres alimentées par des abreuvoirs à niveau installés dans les parcelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réduction du sur-pâturage : calcul des JPP/ha

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : pâturage
Prescription contrôlée : Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 visé ci-dessus (arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques à partir de la campagne 2018-2019
Constats : Le ratio « journées de présence au pâturage » calculé dans le cahier d'enregistrement est de 645 JPP/ ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mode de calcul du rendement moyen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 3-2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul est réalisé sur la base des 5 derniers rendements de l'exploitation, desquels les deux extrêmes sont retirés. On obtient un rendement moyen sur les trois valeurs restantes.
Constats : La méthode prescrite est appliquée pour fixer l'objectif de rendement des cultures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réalisation d'analyses de sol : utilisation du RSH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 8
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Obligation d'analyse de sol : Pour les cultures à dose pivot ou plafond cette obligation ne s'impose pas. La valeur du RSH à appliquer dans les calculs de fertilisation peut être issue d'un réseau régional d'analyses collectives annuelles, à défaut d'une mesure individuelle. Si une correction doit être faite entre RSH prévisionnel et RSH mesuré, celle-ci doit apparaître dans le cahier de fertilisation
Constats :

Les valeurs du RSH du réseau régional n'ont pas été utilisées, mais les valeurs forfaitaires proposées dans le GREN, qui sont supérieures aux RSH mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Azote fourni par le sol et apporté par les fertilisants organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 6
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Les valeurs de la fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes 4 à 10 du présent arrêté. Elles peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition qu'elles soient justifiées par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation pour l'année en cours, ou qu'elles résultent d'un bilan réel simplifié validé par les services de l'Etat.
Constats : La totalité de l'azote organique produit par les animaux, calculé selon les normes en vigueur, est reportée dans la gestion des lisiers et fumiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Coefficient d'équivalence engrais minéral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 5
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le coefficient d'équivalence engrais minéral de chacun des principaux fertilisants azotés organiques figure en annexe 11. Il représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est adapté en fonction de la valorisation de l'azote par la culture concernée. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.
Constats : Les coefficients utilisés correspondent à l'annexe 11 du GREN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Obligation d'utiliser les règles du GREN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 2
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.
Constats : Le calcul a été réalisé par parcelle culturale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : conformité à la méthode (GREN 2017)
Prescription contrôlée : Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants. Il est exigible chaque année au plus tard au 31 mars.
Constats : Le plan de fumure a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Apports azotés sur CIVE et dérobées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2017, article Annexe 1-3)
Thème(s) : Élevage, Documents de fertilisation : équilibre de la fertilisation
Prescription contrôlée : Plafonds d'apport fertilisant au semis pour les cultures de dérobées et CIVE : - Pour un semis en juillet, les apports au semis peuvent être de 50 uN équivalent engrais maxi. - Pour un semis en août, les apports au semis peuvent être de 40 uN équivalent engrais maxi. - Pour un semis en septembre, aucun apport n'est autorisé, sauf effluent peu chargé (issu d'un traitement d'effluent brut avec une teneur < 0.5 uN/m ³) dans la limite de 20 uN équivalent engrais/ha.
Constats : Les RGI implantés après la récolte de l'orge ont reçu du lisier de bovins à raison de 35 à 39 kgN efficace /ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : L'étanchéité de la fosse à eaux blanches n'est pas assurée, au vu du vieillissement de la structure (corrosion visible). Demande de l'inspection : vider la fosse et refaire l'enduit intérieur. Transmettre des photos des travaux réalisés. Délai : dès la période d'épandage autorisée et climatiquement possible. Au plus tard en début Juin 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 20 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents

Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Présence d'une toiture en surplomb de la fosse circulaire extérieure, ce qui demande un entretien vigilant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : La production porcine est très inférieure à celle qui est prévue au dossier et qui a servi au dimensionnement des ouvrages de stockage. Cependant, vu la pluviométrie, la fosse circulaire est pleine jusqu'à environ 40 cm du rebord. Demande de l'inspection : rechercher une solution de stockage temporaire pour éviter tout débordement. Informer l'inspection du mode de gestion retenu. Pour information, un formulaire de demande de dérogation à l'interdiction d'épandage est mis à disposition vu la pluviométrie exceptionnelle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Équipements de stockage d'effluents : clôture- présence de regards

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les grillages de protection des fosses sont insuffisants pour éviter tout risque de chute. Demande de l'inspection : installer une protection solide et infranchissable autour des fosses. Transmettre des photos des travaux réalisés. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Constats : Les eaux blanches se déversent par gravité dans un regard muni d'une pompe déclenchée par un flotteur : l'entretien de ce flotteur doit être réalisé fréquemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : infrastructures écologiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Les terres exploitées comprennent de nombreux talus boisés.
Type de suites proposées : Sans suite